

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, concernant le non-respect du panneau C23.

## DÉVELOPPEMENTS MESDAMES, MESSIEURS

Le 7 mai 2013, la ville de Spa a été le témoin d'un dramatique accident de camion qui s'est soldé par le décès de deux personnes, deux blessés graves ainsi que par d'importants dégâts matériels. Cet accident s'est produit lorsqu'un semi-remorque a emprunté la pente de la rue de la Sauvenière, pourtant interdite aux véhicules de plus de sept tonnes.

Suite à cet accident, la Chambre des Représentants a adopté une proposition de loi le 20 juillet 2016 visant à renforcer les sanctions en cas de non-respect du panneau C21, signifiant que l'accès est interdit aux conducteurs dont la masse à charge dépasse la masse indiquée.

Cette modification législative faisait suite au constat du grand nombre d'infractions liées au non-respect du panneaux C21. Une explication avancée était l'utilisation du GPS. En effet, les systèmes GPS existants indiquent parfois l'itinéraire le plus court sans tenir compte de l'existence de certaines zones où le tonnage est limité. Certains chauffeurs ne connaissant pas les lieux préfèrent se fier principalement au GPS et non pas à la signalisation existante. Au-delà de cette explication, il apparaît également que bon nombre de chauffeurs, essentiellement internationaux, n'hésitent pas à emprunter des tronçons interdits afin d'éviter un détour et une perte de temps parfois conséquente. Pourtant, ce comportement peut s'avérer gravement problématique. En effet, si de nombreuses villes et communes ont instauré une limitation de tonnage sur certaines routes c'est, d'une part, pour garantir la sécurité et, d'autre part, pour des raisons liées à l'inadaptation de la voirie. Ces interdictions sont donc importantes pour éviter des camions bloqués dans des rues étroites, des revêtements de voiries dégradés et, surtout, des freins qui surchauffent et lâchent dans une descente au pourcentage de dénivelé trop important.

C'est pourquoi, le législateur a classé en infraction du troisième degré la transgression du panneau C21, signifiant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée. Mais, ce faisant, le législateur a cependant créé une incohérence. En effet, le non-respect du panneau C23 dont l'objet est pourtant très proche du C21 n'a pas été classé en infraction du troisième degré.

Il est donc ici proposé de classer également en infraction du troisième degré la transgression du panneau C23, signifiant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses (une

inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée).

Le renforcement des sanctions à l'encontre des conducteurs indécents, ainsi que des mesures visant à améliorer l'infrastructure (par exemple: portiques d'entrée afin de jouer sur le gabarit des camions autorisés à emprunter la chaussée, etc...), devraient très certainement permettre de diminuer les infractions liées au non-respect du panneau C23 et d'éviter, ainsi, des accidents aux conséquences potentiellement dramatiques.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### Art. 2

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, il est inséré le 39/2° rédigé comme suit:

"39/2° Ne pas respecter le signal C23.5 et 68/3

### Art. 3

Le Roi est habilité à modifier la disposition visée à l'article 2.

André Frederic

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.